

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1701040 ; 1701050

M. A... E...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wegner
Juge des référés

Le président, juge des référés

Audience du 17 octobre 2017
Ordonnance du 19 octobre 2017

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête enregistrée le 10 octobre 2017 sous le numéro 1701040, M. E..., représenté par MeB..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} août 2017, par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe a suspendu le versement de son traitement à compter du même jour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe de reprendre le versement de son traitement et des indemnités et suppléments auxquels il a droit dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, jusqu'à l'intervention du jugement au fond ;

3°) de mettre à la charge de ladite communauté d'agglomération une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie puisque la décision en litige le prive de tout revenu ;
- cette décision a été signée par une personne incompétente ;
- elle méconnaît l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors qu'étant en congé de maladie il avait droit au versement de sa rémunération même en l'absence de service fait ;

- en outre, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une suspension, l'absence de service fait ne faisait pas obstacle au versement de sa rémunération ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2017 la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe, représentée par MeD..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des frais de procès.

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens invoqués ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

II) Par une requête enregistrée le 13 octobre 2017 sous le numéro 1701050, M. E..., représenté par MeB..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 4 octobre 2017, par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe a suspendu le versement de son traitement à compter du même jour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe de le rétablir dans ses droits à rémunération ;

3°) de mettre à la charge de ladite communauté d'agglomération une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie puisque la décision en litige le prive de tout revenu ;

- cette décision a été signée par une personne incompétente ;

- elle méconnaît l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors qu'étant en congé de maladie il avait droit au versement de sa rémunération même en l'absence de service fait ;

- en outre, en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une suspension, l'absence de service fait ne faisait pas obstacle au versement de sa rémunération ;

- la communauté d'agglomération était tenue d'essayer de le reclasser ou de rechercher la possibilité d'un détachement lui permettant de poursuivre une activité professionnelle ;

- cette décision est entachée d'une rétroactivité illégale ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2017 la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe, représentée par MeD..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des frais de procès.

Vu :

- les requêtes n°1701039 et 1701051 par lesquelles M. E... demande l'annulation des décisions attaquées ;
- la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.Wegner,
- et les observations de MeB..., représentant M.E..., et celles de MeD..., représentant la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes de M. E...présentent à juger des questions connexes et il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.
2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».
3. Il résulte de l'instruction que M.E..., directeur général adjoint des services de la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe, a été mis en examen et placé en détention provisoire le 10 février 2017 pour plusieurs chefs d'accusation liés à l'exercice de ses fonctions. Par ordonnance du juge d'instruction du 14 mars 2017 M. E...a été remis en liberté sous contrôle judiciaire, avec, notamment, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle au sein de la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe et l'obligation de demeurer en France métropolitaine.
4. Par un arrêté de la présidente de la communauté d'agglomération du 3 mars 2017, M. E... a été suspendu de ses fonctions pour une durée de quatre mois, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Par un arrêté de la même autorité du 10 juillet 2017, le requérant a été placé en congé de maladie ordinaire du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017. Cette décision a, implicitement mais nécessairement, mis fin à la suspension prononcée le 3 mars 2017. Au 1^{er} août 2017, la présidente de la communauté d'agglomération n'a pas pris une nouvelle mesure de suspension des fonctions de M. E... et n'a pas prolongé son congé de maladie, mais a pris le premier arrêté en litige, suspendant à compter de ce même jour le versement du traitement de ce dernier en raison de l'absence de service fait. Par le second arrêté en litige, la présidente de la communauté d'agglomération a, de nouveau, prononcé la suspension du versement du traitement de M. E... à compter du 1^{er} août 2017 au motif de l'absence de service fait. Le requérant soutient qu'il aurait dû être placé en congé de maladie et bénéficier, de ce fait, de son traitement ou, au minimum, bénéficier de la moitié de celui-ci en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

5. Toutefois, les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait. Elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié. En l'espèce, il est constant que M. E... n'aurait pu, en tout état de cause, percevoir son traitement en raison de la mesure de contrôle judiciaire dont il est l'objet, qui lui interdit de travailler au sein de la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe et l'oblige à demeurer en France métropolitaine. Par suite, le versement d'une rémunération au titre d'un congé de maladie aurait eu pour effet, en méconnaissance de la règle ci-dessus énoncée, de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé. Dans ces conditions, et alors même que le requérant aurait effectivement dû être placé en congé de maladie compte tenu des prolongations d'arrêt de travail qu'il a produites, le moyen tiré de ce qu'il aurait dû percevoir sa rémunération au titre d'un tel congé n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

6. Il résulte également de l'instruction que, compte tenu des modalités du contrôle judiciaire du requérant exposées ci-dessus, la présidente de la communauté d'agglomération se trouvait en situation de compétence liée pour mettre fin au versement du traitement de ce dernier en raison de l'absence de service fait. En outre, ainsi qu'il a été précisé au point 3 ci-dessus le requérant n'était plus dans le cadre d'une suspension prononcée en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. Enfin, la suspension du versement d'un traitement pour absence de service fait constitue une décision purement reconnaîtive. Par suite, aucun des autres moyens invoqués par M. E... n'est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. E... aux fins de suspension doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais de procès :

8. La communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe n'étant pas partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par M. E... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. E... la somme de 1 500 euros à verser à ladite communauté d'agglomération à ce titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. E... sont rejetées.

Article 2 : M. E... versera à la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E... et à la communauté d'agglomération du grand Sud Caraïbe.

Fait à Basse-Terre, le 19 octobre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

S. Wegner

L. Lubino

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier